

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour
le secteur agricole – COVID-19

La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les entreprises du secteur agricole pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses et employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



Santé psychologique

Le contexte de la COVID-19 est un facteur de stress important qui s'ajoute aux autres risques déjà présents dans le secteur agricole. Ce stress supplémentaire est préoccupant, pour les propriétaires et leur famille, les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle. La COVID-19 provoque un chamboulement sans précédent dans les différentes sphères de la société, y compris toute la filière agroalimentaire. Elle affecte profondément le secteur agricole québécois. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique des personnes travaillant dans l'entreprise.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et être sensibilisés à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Attention à la fatigue occasionnée par de longues heures de travail, car elle contribue à augmenter le risque d'accident. Respecter un horaire de travail conforme aux normes du travail et qui permet aux travailleurs de dormir des nuits complètes. Par ailleurs, dans le cas des travailleurs hébergés, l'horaire de travail doit leur offrir suffisamment de temps pour respecter les consignes sanitaires et de distanciation, notamment lors de la préparation des repas et pour faire l'entretien du logement comme recommandé pour la prévention de la COVID-19, à moins qu'une autre personne en soit responsable.



Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Un travailleur ou une travailleuse qui revient au travail après la période d'isolement ne doit pas avoir de symptômes depuis au moins 24 h et pas de fièvre depuis au moins 48 h ;
- Identification des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
 - un questionnaire,
 - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs ;
- Isolement, dans un local, du travailleur qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, port d'un masque de procédure, signalement au 1 877 644-4545 et application du plan d'intervention établi ;
- Information et sensibilisation des travailleurs, des agences de placement ou de recrutement de personnel, des fournisseurs, des sous-traitants, des partenaires et de la clientèle concernant les mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et l'importance de les respecter ;
- Formation d'équipes stables pour être en contact avec le personnel venant de l'extérieur de l'entreprise (ex. : arrivées quotidiennes de travailleurs à la ferme, livreurs, camionneurs) ;
- Organisation de l'accueil des travailleurs de façon à limiter les interactions entre les groupes de différentes provenances (ex. : sous-traitants, agences de placement, travailleurs locaux).



Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées;
- La circulation et les interactions entre travailleurs et travailleuses sont limitées;
- Lorsque c'est possible, les postes de travail et les méthodes de travail sont revus pour respecter la distanciation physique de 2 mètres.

Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'utilisation de moyens technologiques (ex. : applications sur téléphone intelligent, télétravail pour les tâches administratives);
- La réorganisation de méthodes de travail pour limiter le nombre d'interactions entre différentes personnes. Par exemple :
 - des équipes les plus petites et les plus stables possibles,
 - diminution des rotations de tâches : La même position est conservée pour tout le quart de travail, à moins de contraintes physiques, chimiques ou ergonomiques à risque,
 - évitement des réunions nécessitant un regroupement physique,
 - partage des objets limité en assignant le plus possible les outils aux mêmes personnes,
 - sorties et déplacements limités au strict nécessaire;
- Les activités de réception et d'expédition des marchandises sont revues pour éviter au maximum les allées et venues de travailleurs d'autres entreprises dans les locaux de l'entreprise :
 - les tâches sont organisées pour que les livreurs et les fournisseurs puissent déposer les marchandises à l'entrée de l'entreprise,
 - les chargements et les déchargements des camions sont réalisés en limitant le nombre de manutentionnaires et en s'assurant de la disponibilité d'aides mécaniques,
 - les marchandises reçues sont déposées sur une surface propre, en respectant la distance de 2 mètres entre les individus,
 - les opérations de manutention sont tenues à l'écart des autres aires d'activité de l'entreprise;
- La pose de barrières physiques (cloisons pleines transparentes) entre différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés.

Si des barrières physiques ne peuvent être installées et s'il est impossible de maintenir une distance de 2 mètres et que les tâches n'exigent pas déjà l'utilisation d'appareils de protection respiratoire (APR) pour se protéger des aérosols ou des poussières, les équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis [masque de procédure et protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton)].

- Ces accessoires doivent être retirés de façon sécuritaire avant de sortir de la zone de production :
 - les équipements de protection individuelle à usage unique sont déposés dans la poubelle ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet, puis jetés,
 - les équipements de protection individuelle réutilisables (ex. : lunettes de protection, visière) sont désinfectés avec un produit adapté à l'équipement.

Les recommandations qui suivent concernant le lavage des mains, l'étiquette respiratoire et les mesures d'hygiène pour l'entretien des lieux et des équipements aident à protéger la santé des travailleurs, particulièrement contre la COVID-19. Mais de plus, elles font aussi partie des bonnes pratiques concernant la biosécurité en agriculture, tant en productions végétales qu'en productions animales.



Lavage des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à au moins 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail. Le lavage des mains est nécessaire :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché;
- en entrant et en sortant des locaux et après chaque utilisation de l'équipement collectif.

Si de l'eau courante n'est pas disponible pour le lavage des mains, utiliser des lingettes désinfectantes pour d'abord enlever les saletés visibles, puis un gel désinfectant (solution hydroalcoolique à au moins 60 %) sur des mains qui ne sont pas visiblement souillées. Se laver les mains à l'eau et au savon dès que ceux-ci sont accessibles.

- Pour les tâches nécessitant la manipulation d'outils manuels comme une pelle, une bêche, une binette ou dans des situations similaires lors desquelles les mains sont fortement sollicitées, éviter le port de gants jetables en latex, en nitrile ou d'un autre matériau qui ne respire pas. La moiteur excessive créée par ces gants et la friction contre le manche de l'outil provoquent rapidement des ampoules et des blessures aux mains. Opter plutôt pour des gants de travail;
- Les gants de travail doivent être identifiés à chaque travailleur et ne pas être partagés;
- En présence de plaies non cicatrisées sur les mains, mettre des pansements occlusifs et porter des gants.



L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle, tant au travail que dans les lieux d'hébergement des travailleurs.

- Limiter le partage des accessoires et appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur);
- Nettoyer et désinfecter régulièrement l'équipement collectif (ex. : téléphone, ordinateur, souris, photocopieur, imprimante) ou dès que plus d'une personne s'en sert;
- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.
Par exemple :
 - les tables,
 - la poignée du réfrigérateur,
 - les dossiers des chaises,
 - les micro-ondes;
- Nettoyer, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
 - les tables,
 - les comptoirs de travail,
 - les poignées de portes,
 - la robinetterie,
 - les toilettes,
 - les téléphones,
 - les accessoires informatiques;

- Retirer la terre et les débris et nettoyer les outils et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés (ex. : manche, poignée, commandes);
- Nettoyer et désinfecter les postes de conduite des véhicules (ex. : tracteurs, chariots élévateurs, camions) et les postes d'opérateurs (ex. : planteuses, récolteuses) à chaque quart de travail. Par exemple :
 - les poignées des portières,
 - les mains courantes,
 - le volant,
 - les commandes et toute autre surface régulièrement touchée par l'opérateur;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants);
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes.

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



Travailleurs étrangers temporaires : travail et hébergement

La plupart des travailleurs étrangers temporaires ne parlent pas français. Les affichages et les instructions doivent aussi être offerts dans leur langue maternelle.

Les employeurs de ces travailleurs et ceux-ci ont les mêmes obligations légales en matière de santé et de sécurité du travail.

Hébergement

Dans le cas de l'hébergement, les personnes, les employeurs ou les autres organismes qui ont pris en charge ces travailleurs sont responsables de s'assurer que les règles établies par les autorités en santé publique fédérales et provinciales peuvent être respectées en tout temps. Ces règles s'appliquent à tout lieu d'hébergement, qu'il soit sur l'entreprise agricole ou non. Elles visent notamment :

- la **période d'isolement obligatoire de 14 jours** pour les travailleurs arrivant de l'extérieur du Canada, entre autres :
 - la sécurité du logement et la prévention incendie (ex. : détecteurs de fumée et extincteurs fonctionnels),
 - l'aménagement des lieux communs (ex. : salles de bain, cuisine, salle à manger) et des chambres, de façon que les travailleurs puissent respecter en tout temps une distance physique minimale de 2 mètres entre eux,
 - l'affichage des principales consignes sanitaires ainsi que les informations et les instructions à transmettre aux travailleurs en isolement,
 - le nettoyage et la désinfection des éléments critiques selon la fréquence quotidienne recommandée et la tenue d'un registre d'entretien,

- un avis aux autorités régionales en santé publique de l'arrivée de travailleurs provenant de l'extérieur du Canada et la préparation d'un plan d'intervention écrit en cas de COVID-19 suspecté ou déclaré, pour l'isolement et la prise en charge des travailleurs présentant des symptômes de la COVID-19;
- Ne pas faire résider de nouveaux arrivants au Canada avec d'autres personnes qui se trouvaient déjà en isolement :
 - si cela se produit, le compteur doit être remis à zéro à partir du jour d'arrivée du dernier travailleur pour l'ensemble des occupants;
- L'hébergement **après la période d'isolement** de 14 jours, notamment :
 - le respect des mesures de distanciation physiques et des autres mesures sanitaires en vigueur au Québec,
 - la vérification quotidienne de symptômes,
 - le maintien de l'entretien du lieu d'hébergement et des consignes de nettoyage et de désinfection des éléments critiques,
 - l'application du plan d'intervention établi advenant une contamination subséquente par la COVID-19 ou une éclosion.

Selon les recommandations des autorités en santé publique, l'employeur devrait idéalement offrir des conditions de logement qui respectent la distance minimale recommandée et favoriser le logement d'un nombre minimal de travailleurs par chambre.

Après la période d'isolement, au travail et en dehors du travail, les travailleurs étrangers temporaires doivent respecter les mêmes règles que celles s'appliquant aux autres travailleurs agricoles et à la population québécoise. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs sont informés quotidiennement de la situation et des mesures sanitaires qui doivent être appliquées, au travail et en dehors des lieux de travail (ex. : transport, épicerie, événements religieux et sociaux si permis).

Comme dans le cas du logement, l'employeur devrait également organiser le travail et les autres activités, s'il y a lieu, de façon que chaque groupe de travailleurs soit stable et compte le plus petit nombre de personnes possible.

En effet, que ce soit durant l'hébergement ou le travail, l'employeur et les travailleurs doivent être conscients que si un des travailleurs développe des symptômes de la COVID-19, bon nombre des occupants d'un logement ou des membres d'un groupe de travail pourrait devoir être mis en isolement. L'employeur devrait s'assurer d'informer les travailleurs de cette éventualité.

Avis

Les ordonnances des autorités sanitaires fédérales ou provinciales et les recommandations plus contraignantes qui seraient formulées directement aux travailleurs étrangers temporaires visés et à leur employeur ont la préséance sur le présent guide.

Protocoles et recommandations à l'égard des travailleurs étrangers temporaires et du travail agricole :

Canada (critères pour les employeurs, y compris le logement)

[Lignes directrices pour les employeurs de travailleurs étrangers temporaires concernant la COVID-19](#)

Québec (arrivée, accueil et hébergement des travailleurs étrangers temporaires)

[Recommandations de santé publique qui doivent être appliquées pour l'accueil de travailleurs étrangers temporaires pour soutenir les activités agroalimentaires au Québec en contexte de pandémie de COVID-19](#)

[Protocole pour l'arrivée au Québec de travailleurs étrangers temporaires du secteur bioalimentaire dans le contexte de la pandémie de COVID-19](#)

Québec (mesures générales les lieux de travail après la période d'isolement)

[Recommandations intérimaires à l'intention des travailleurs agricoles en productions maraîchères et animales](#)



Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Tous nos remerciements :

- Direction générale de la santé publique
- Institut national en santé publique du Québec
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
- Union des producteurs agricoles
- Comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole
- l'Institut de Recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail
- Réseau de santé publique en santé au travail
- Sollio Groupe Coopératif

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86664-0 (PDF)